

## **PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION DE LA DECHARGE CONTROLEE POUR MATERIAUX D'EXCAVATION NON POLLUES DES JARNAYES (COMMUNE DE MONT-NOBLE)**

### **Art. 1 But**

En application de l'article 26 de l'Ordonnance fédérale sur le Traitement des Déchets (OTD, du 10 octobre 1990), les présentes prescriptions fixent les **modalités d'exploitation** de la décharge contrôlée pour matériaux d'excavation non pollués des Jarnayes, sise sur le territoire de la Commune de Mont-Noble.

### **Art. 2 Matériaux acceptés et zone d'apport**

Seuls sont admis les **matériaux d'excavation** (terres, pierres) **non pollués** au sens de la Directive sur les matériaux d'excavation (Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage, 1999), provenant du territoire de la Commune de Mont-Noble.

Le stockage définitif en décharge est admis dans la mesure où il n'est pas possible d'utiliser d'autres manières ces matériaux conformément aux dispositions de la Directive sur les matériaux d'excavation.

### **Art. 3 Déchets non acceptés**

Il est formellement interdit de déposer sur le site de la décharge, même temporairement, toute autre sorte de matériaux que ceux décrits à l'article 2.

### **Art. 4 Contrôles**

Chaque transport sera annoncé au **surveillant de la décharge** qui procédera au contrôle du matériel amené et en autorisera ou refusera le déchargement. Les conditions d'admissions seront affichées à l'entrée de la décharge.

D'autre part, le transporteur devra immédiatement nettoyer à ses frais la route d'accès si des matériaux (terre, pierres, boue) se retrouvaient sur la chaussée publique.

Pour chaque chargement accepté, un **bon** sera rempli, mentionnant:

- a) le type de matériaux;
- b) la provenance (lieu-dit, chantier);
- c) le nom du transporteur et le numéro de plaques du véhicule;
- d) la date du transport;
- e) le volume de matériaux;
- f) la taxe perçue.

Il sera signé conjointement par le déposant et le surveillant de la décharge.

Ces informations seront ensuite consignées dans un **registre** tenu à jour et à disposition des autorités compétentes.

### **Art. 5 Horaires d'ouverture**

La décharge est ouverte **sur demande** adressée à la Commune de Mont-Noble.

### **Art. 6 Tarifs**

La taxe pour les matériaux d'excavation non pollués est fixée par le Conseil Communal et transmise au Service cantonal de la Protection de l'Environnement pour information.

**Art. 7 Cahier des charges du surveillant de la décharge**

L'exploitant assume la gestion de la décharge et l'application des présentes prescriptions d'exploitation. Il instruit et désigne un **surveillant** à cet effet ainsi qu'un remplaçant.

Le surveillant de la décharge est responsable:

- de l'exécution des contrôles et de leur documentation au sens de l'article 4 ci-dessus;
- de la mise en place des matériaux conformément au projet d'aménagement du site;
- d'assurer le respect des conditions des présentes prescriptions.

**Art. 8 Violation des prescriptions**

Toute violation des présentes prescriptions ainsi que le non respect des ordres du surveillant entraînent pour le contrevenant l'obligation de réparer le dommage causé.

Les infractions seront sanctionnées par l'autorité cantonale selon la législation cantonale et fédérale en vigueur.

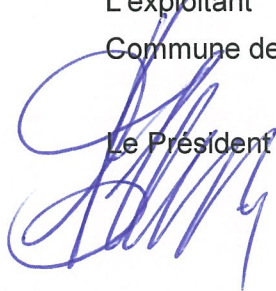
**Art. 9 Entrée en vigueur**

Les présentes prescriptions entrent en vigueur dès l'octroi de l'autorisation d'exploiter par le Service de la Protection de l'Environnement.

Date: 28 novembre 2013

L'exploitant  
Commune de Mont-Noble

Le Président



La Secrétaire

